

ment savoir au Gouvernement du Canada que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour le Canada est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 48 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 71, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

#### ARTICLE 86

Le Gouvernement du Canada accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour le Canada.

#### CONDUITE ET SÉJOUR DES INSPECTEURS

#### ARTICLE 87

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 48 et 71 à 75, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment qu'en vertu des articles 74 et 75 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

#### ARTICLE 88

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer au Canada, notamment d'utiliser du matériel, le Gouvernement du Canada leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

#### ARTICLE 89

Le Gouvernement du Canada a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### DÉCLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION DE L'AGENCE

#### ARTICLE 90

L'Agence informe le Gouvernement du Canada:

- a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires; et
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification au Canada, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après qu'un inventaire physique a été fait et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.